

RCS : TOULON
Code greffe : 8305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

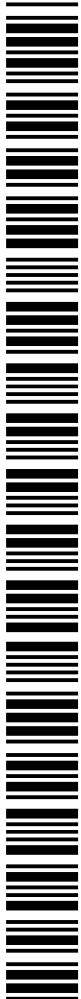
Numéro de gestion : 2019 B 01791
Numéro SIREN : 853 413 425
Nom ou dénomination : A2RSO

Ce dépôt a été enregistré le 28/08/2019 sous le numéro de dépôt A2019/007768

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE TOULON**

A2019/007768

Dénomination : A2RSO
Adresse : 655 Avenue ANDRE DUPUY 83160 LA VALETTE-DU-VAR
N° de gestion : 2019B01791
N° d'identification : 853413425
N° de dépôt : A2019/007768
Date du dépôt : 28/08/2019
Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 24/07/2019 BANQ



678592



678592

CIC MOISSY CRAMAYEL
27 RUE DE LA CURE 77550 MOISSY CRAMAYEL
☎ 01 64 13 40 70 FAX 01 60 60 88 36 ✉ 33859@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

BANQUE CIC EST CIC MOISSY CRAMAYEL, 27 RUE DE LA CURE 77550 MOISSY CRAMAYEL déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 10 000 €.

MR DOMINIQUE DUPOUY-LAHITTE, représentant de la société A2RSO S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 655 AVENUE ANDRE DUPUY 83160 LA VALETTE DU VAR, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
DDLH	40	4 000 €
MR MAXIME VASPARD	30	3 000 €
MR RICHARD ESCRIBES	30	3 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30087 33859 21265799 34

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

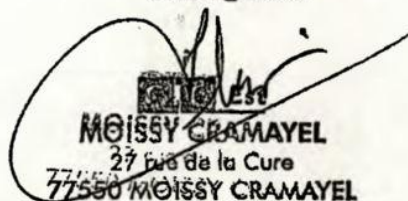
La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 24 juillet 2019

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

France-Hélène PATSOURIS
Responsable d'Agence
33859@cic.fr

JST14


MOISSY CRAMAYEL
27 rue de la Cure
77550 MOISSY CRAMAYEL

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE TOULON**

A2019/007768

Dénomination : A2RSO
Adresse : 655 Avenue ANDRE DUPUY 83160 LA VALETTE-DU-VAR
N° de gestion : 2019B01791
N° d'identification : 853413425
N° de dépôt : A2019/007768
Date du dépôt : 28/08/2019
Pièce : Liste des souscripteurs du 28/07/2019 LSOU



678591

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Les soussignés ont souscrit au capital de la société A2RSO :

La société DDLH, société par actions simplifiée au capital de 1.000 € (mille euros), dont le siège social est 7 Square Louis Chauvin 77680 Roissy-en-Brie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Melun sous le numéro 823 534 102 et représentée par son Président Monsieur Dominique Dupouy-Lahitte, a souscrit 40 (quarante) actions ordinaires d'une valeur nominale de 100 € (cent euro) représentant 40% du capital social de la société soit 4.000 € (quatre mille euros)

Monsieur Maxime Vaspard né le 9 février 1986 à SAINT MAURICE (VAL DE MARNE) résidant 4 rue Paul Bert, 94100 SAINT MAUR DES FOSSES, a souscrit 30 (trente) actions ordinaires d'une valeur nominale de 100 € (cent euro) représentant 30% du capital social de la société soit 3.000 € (trois mille euros).

Monsieur Richard ESCRIBES née le 5 Juillet 1960 à BOIS-COLOMES (HAUTS-DE-SEINE), résidant à « le Plessis aux chats », 14 rue de la Foret, 77520 DONNEMARIE-DONTILLY, a souscrit 30 (trente) actions ordinaires d'une valeur nominale de 100 € (cent euro) représentant 30% du capital social de la société soit 3.000 € (trois mille euros)

Fait à La Valette-du-Var

Le

28/07/19

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE TOULON**

A2019/007768

Dénomination : A2RSO
Adresse : 655 Avenue ANDRE DUPUY 83160 LA VALETTE-DU-VAR
N° de gestion : 2019B01791
N° d'identification : 853413425
N° de dépôt : A2019/007768
Date du dépôt : 28/08/2019
Pièce : Statuts constitutifs du 28/07/2019 STC



678590

A2RSO
Société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros
Siège social : 655 Avenue André Dupuy – 83160 La Valette-du-Var

STATUTS CONSTITUTIFS

RE m



TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Ingénierie du bâtiment, ingénierie du paysage et de l'environnement, soit les activités de (liste non exhaustive) : bureau d'études techniques ; cabinet d'urbanisme, d'architecture de paysage et de design ; maîtrise d'œuvre de conception et d'exécution ; ordonnancement, pilotage et coordination ; management de projet ; économie de la construction ; diagnostics et/ou audits immobiliers et/ou fonciers ; expertise et/ou conseil ; état des lieux / constat ; assistance technique dans le cadre d'expertise ; essais divers, prélèvements divers et analyse ; programmation planification phasage ; études réglementaires ; assistance à maîtrise d'ouvrage ; courtage en études, travaux et services ; mesures et instrumentations ; activités de géomètres et/ou topographe ; métreur-dessinateur-projecteur ; formation.
- La réalisation de toutes opérations industrielles, commerciales et financières, immobilières ou mobilières, et la prise de participations directes ou indirectes à l'objet et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement.

Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est :

A2RSO

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé à 655 Avenue André Dupuy – 83160 La Valette-du-Var.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2019.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports

Apport en numéraire

Le total des apports en numéraire formant le capital social est de trente mille euros.

Soit, au total, un capital 10 000 euros.

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération à 100% de 100 actions, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque CIC -Agence de MOISSY CRAMAYEL 27 rue de la Cure 77550 Moissy Cramayel -, a été déposée le 24 juillet 2019 à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 10.000 euros.

Il est divisé en 100 actions de 100 euros chacune, entièrement libérées, et de même catégorie.

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

- Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

1. La détermination de l'existence d'un lien de causalité entre l'acte et le dommage est la tâche de la cour d'appel.

2. En ce qui concerne la détermination de l'existence d'un lien de causalité, la cour d'appel doit se fonder sur les constatations de la cour de première instance.

ARTICLE 6 - Responsabilité

1. La responsabilité est engagée si l'acte est la cause du dommage.

ARTICLE 7 - Responsabilité

ARTICLE 7 - Responsabilité

ARTICLE 7 - Responsabilité

1. La responsabilité est engagée si l'acte est la cause du dommage.

2. La responsabilité est engagée si l'acte est la cause du dommage.

ARTICLE 8 - Responsabilité

1. La responsabilité est engagée si l'acte est la cause du dommage.

ARTICLE 9 - Responsabilité

1. La responsabilité est engagée si l'acte est la cause du dommage.

2. La responsabilité est engagée si l'acte est la cause du dommage.

3. La responsabilité est engagée si l'acte est la cause du dommage.

4. La responsabilité est engagée si l'acte est la cause du dommage.

5. La responsabilité est engagée si l'acte est la cause du dommage.

6. La responsabilité est engagée si l'acte est la cause du dommage.

- Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
- En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
- Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 10 - Indivisibilité des actions - Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 11 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 12 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 13 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

2 - Les Nations Unies ont adopté une résolution en 1948 sur le droit à la vie privée. Cette résolution a été révisée en 1964 et en 1981. Les Nations Unies ont également adopté une résolution en 1988 sur le droit à la vie privée. Cette résolution a été révisée en 1994 et en 2000.

3 - Le droit à la vie privée est un droit fondamental. Il est protégé par la Constitution de nombreux pays. Le droit à la vie privée est également protégé par le droit international.

4 - Le droit à la vie privée est un droit qui permet à une personne de contrôler ses informations personnelles. Ce droit est également connu sous le nom de droit de confidentialité.

5 - Le droit à la vie privée est un droit qui permet à une personne de contrôler ses informations personnelles. Ce droit est également connu sous le nom de droit de confidentialité.

6 - Le droit à la vie privée est un droit qui permet à une personne de contrôler ses informations personnelles. Ce droit est également connu sous le nom de droit de confidentialité.

7 - Le droit à la vie privée est un droit qui permet à une personne de contrôler ses informations personnelles. Ce droit est également connu sous le nom de droit de confidentialité.

8 - Le droit à la vie privée est un droit qui permet à une personne de contrôler ses informations personnelles. Ce droit est également connu sous le nom de droit de confidentialité.

9 - Le droit à la vie privée est un droit qui permet à une personne de contrôler ses informations personnelles. Ce droit est également connu sous le nom de droit de confidentialité.

10 - Le droit à la vie privée est un droit qui permet à une personne de contrôler ses informations personnelles. Ce droit est également connu sous le nom de droit de confidentialité.

11 - Le droit à la vie privée est un droit qui permet à une personne de contrôler ses informations personnelles. Ce droit est également connu sous le nom de droit de confidentialité.

ARTICLE 11 - Droit à la vie privée

1 - Tout individu a droit à la vie privée. Ce droit est protégé par la Constitution de nombreux pays. Le droit à la vie privée est également protégé par le droit international.

ARTICLE 12 - Liberté d'expression

1 - Tout individu a droit à la liberté d'expression. Ce droit est protégé par la Constitution de nombreux pays. Le droit à la liberté d'expression est également protégé par le droit international.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSIION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 14 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

- **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

- **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 15 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 16 - Prémption

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de prémption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de prémption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de prémption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de prémption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 90 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

ARTICLE 17 - Agrément des cessions

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 90 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 18 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 15 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Handwritten initials "HS" and "NV" in blue ink.

Handwritten signature in black ink.

1. La Commission de l'énergie de l'Union européenne (ci-après la Commission) a adopté le 14 juin 2007 la décision 2007/414/CE relative à la mise en œuvre de la directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 relative à l'accès universel au service universel de l'électricité.

2. La Commission a constaté que la mise en œuvre de la directive 2003/54/CE par les États membres n'est pas uniforme et que des problèmes subsistent en matière d'accès universel au service universel de l'électricité.

3. La Commission a constaté que la mise en œuvre de la directive 2003/54/CE par les États membres n'est pas uniforme et que des problèmes subsistent en matière d'accès universel au service universel de l'électricité.

4. La Commission a constaté que la mise en œuvre de la directive 2003/54/CE par les États membres n'est pas uniforme et que des problèmes subsistent en matière d'accès universel au service universel de l'électricité.

ARTICLE 17 - Règlement des litiges

1. Les actions en justice sont régies par le droit national des États membres.

2. La Commission a constaté que la mise en œuvre de la directive 2003/54/CE par les États membres n'est pas uniforme et que des problèmes subsistent en matière d'accès universel au service universel de l'électricité.

3. La Commission a constaté que la mise en œuvre de la directive 2003/54/CE par les États membres n'est pas uniforme et que des problèmes subsistent en matière d'accès universel au service universel de l'électricité.

4. La Commission a constaté que la mise en œuvre de la directive 2003/54/CE par les États membres n'est pas uniforme et que des problèmes subsistent en matière d'accès universel au service universel de l'électricité.

5. La Commission a constaté que la mise en œuvre de la directive 2003/54/CE par les États membres n'est pas uniforme et que des problèmes subsistent en matière d'accès universel au service universel de l'électricité.

6. La Commission a constaté que la mise en œuvre de la directive 2003/54/CE par les États membres n'est pas uniforme et que des problèmes subsistent en matière d'accès universel au service universel de l'électricité.

7. La Commission a constaté que la mise en œuvre de la directive 2003/54/CE par les États membres n'est pas uniforme et que des problèmes subsistent en matière d'accès universel au service universel de l'électricité.

8. La Commission a constaté que la mise en œuvre de la directive 2003/54/CE par les États membres n'est pas uniforme et que des problèmes subsistent en matière d'accès universel au service universel de l'électricité.

9. La Commission a constaté que la mise en œuvre de la directive 2003/54/CE par les États membres n'est pas uniforme et que des problèmes subsistent en matière d'accès universel au service universel de l'électricité.

ARTICLE 18 - Modalités de mise en œuvre

1. Les États membres sont tenus de mettre en œuvre la directive 2003/54/CE.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 19.

2. Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 19. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 19- Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, chaque associé ne disposant toutefois, pour cette décision d'exclusion et pour participer au vote s'y rapportant, que d'une seule voix, quelque soit sa participation en capital ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

2) Les personnes qui ont été reconnues comme étant des personnes vulnérables en vertu de la loi sur la protection des personnes vulnérables.

3) Les personnes qui ont été reconnues comme étant des personnes vulnérables en vertu de la loi sur la protection des personnes vulnérables.

4) Les personnes qui ont été reconnues comme étant des personnes vulnérables en vertu de la loi sur la protection des personnes vulnérables.

ARTICLE 10 - Définition des termes

Section 1 - Définition des termes

1. Dans la présente loi, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué :

Section 2 - Définition des termes

Section 3 - Définition des termes

1. Dans la présente loi, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué :

2. Dans la présente loi, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué :

3. Dans la présente loi, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué :

Section 4 - Définition des termes

1. Dans la présente loi, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué :

2. Dans la présente loi, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué :

Section 5 - Définition des termes

1. Dans la présente loi, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué :

2. Dans la présente loi, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué :

3. Dans la présente loi, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué :

Section 6 - Définition des termes

1. Dans la présente loi, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué :

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 20 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles "Modifications dans le contrôle d'un associé" des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 21 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 22 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société sera nommé lors de l'assemblée générale extraordinaire qui suivra la signature des statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, pour juste motif par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par décision collective prise à la majorité des trois quarts ou par sa démission.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social

Le présent document est soumis au public en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.
This document is submitted to the public pursuant to the Access to Information Act.

ARTICLE 10 - *Interdiction de divulguer des renseignements*

Le présent document est soumis au public en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.
This document is submitted to the public pursuant to the Access to Information Act.

ARTICLE 11 - *Interdiction de divulguer des renseignements*

Le présent document est soumis au public en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.
This document is submitted to the public pursuant to the Access to Information Act.

TITRE V - *ADMINISTRATIONS DE LA SOCIÉTÉ*

ARTICLE 12 - *Interdiction de divulguer des renseignements*

Le présent document est soumis au public en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.
This document is submitted to the public pursuant to the Access to Information Act.

Interdiction de divulguer des renseignements

Le présent document est soumis au public en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.
This document is submitted to the public pursuant to the Access to Information Act.

Interdiction de divulguer des renseignements

Le présent document est soumis au public en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.
This document is submitted to the public pursuant to the Access to Information Act.

Le présent document est soumis au public en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.
This document is submitted to the public pursuant to the Access to Information Act.

Interdiction de divulguer des renseignements

Interdiction de divulguer des renseignements

Le présent document est soumis au public en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.
This document is submitted to the public pursuant to the Access to Information Act.

Interdiction de divulguer des renseignements

Le présent document est soumis au public en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.
This document is submitted to the public pursuant to the Access to Information Act.

Interdiction de divulguer des renseignements

Le présent document est soumis au public en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.
This document is submitted to the public pursuant to the Access to Information Act.

et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- Investissements en crédit, crédit-bail ou comptant supérieurs à 10 000 euros ;
- Acquisition (ou cession) d'un fonds de commerce (ou d'éléments du fonds de commerce) ;
- Prise (ou mise) en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.
- Prise d'un emprunt auprès d'un établissement financier supérieur à 10 000 euros.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut déléguer au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, les pouvoirs nécessaires pour réaliser dans un délai d'un an l'émission d'obligations et en arrêter les modalités.

Les personnes désignées rendent compte au Président dans les conditions prévues par ce dernier.

ARTICLE 23 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur

Général personne morale ;

- exclusion du Directeur Général associé ;

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 23 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 24 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 25 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 27 "**Règles d'adoption des décisions collectives**" des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

La répartition de l'impôt est faite dans le respect de la répartition qui est la base de la répartition de l'impôt. La répartition de l'impôt est faite dans le respect de la répartition qui est la base de la répartition de l'impôt.

Annexes

La répartition de l'impôt est faite dans le respect de la répartition qui est la base de la répartition de l'impôt. La répartition de l'impôt est faite dans le respect de la répartition qui est la base de la répartition de l'impôt.

TITRE VI - COMPTES REGLEMENTAIRES - COMPTES ANNUELS

ARTICLE 14 - Comptes annuels de l'Etat

Le budget de l'Etat est établi en deux parties : le budget de l'Etat et le budget de l'Etat. Le budget de l'Etat est établi en deux parties : le budget de l'Etat et le budget de l'Etat.

ARTICLE 15 - Comptes annuels de l'Etat

Le budget de l'Etat est établi en deux parties : le budget de l'Etat et le budget de l'Etat. Le budget de l'Etat est établi en deux parties : le budget de l'Etat et le budget de l'Etat.

TITRE VII - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 26- Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- autorisation des décisions du Président visées à l'article 20 des présents statuts.

ARTICLE 27 - Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives sont prises à l'unanimité des associés.

ARTICLE 28 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant demeureront valides et inchangés.

ARTICLE 29 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 20 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 30 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 31 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

Le Comité d'administration de la Banque de France a été institué par la loi du 17 mai 1928, sous le nom de Comité d'administration de la Banque de France, et a été réorganisé par la loi du 17 mai 1936, sous le nom de Comité d'administration de la Banque de France.

Le Comité d'administration de la Banque de France a été institué par la loi du 17 mai 1928, sous le nom de Comité d'administration de la Banque de France, et a été réorganisé par la loi du 17 mai 1936, sous le nom de Comité d'administration de la Banque de France.

Le Comité d'administration de la Banque de France a été institué par la loi du 17 mai 1928, sous le nom de Comité d'administration de la Banque de France, et a été réorganisé par la loi du 17 mai 1936, sous le nom de Comité d'administration de la Banque de France.

Le Comité d'administration de la Banque de France a été institué par la loi du 17 mai 1928, sous le nom de Comité d'administration de la Banque de France, et a été réorganisé par la loi du 17 mai 1936, sous le nom de Comité d'administration de la Banque de France.

ARTICLE 30 - *Prérogatives des actionnaires*

Les actionnaires de la Banque de France ont le droit de participer aux décisions prises par l'Assemblée générale, de voter sur les résolutions adoptées par celle-ci, et de proposer des résolutions.

Les actionnaires de la Banque de France ont le droit de participer aux décisions prises par l'Assemblée générale, de voter sur les résolutions adoptées par celle-ci, et de proposer des résolutions.

Les actionnaires de la Banque de France ont le droit de participer aux décisions prises par l'Assemblée générale, de voter sur les résolutions adoptées par celle-ci, et de proposer des résolutions.

ARTICLE 31 - *Information des actionnaires*

Les actionnaires de la Banque de France ont le droit de participer aux décisions prises par l'Assemblée générale, de voter sur les résolutions adoptées par celle-ci, et de proposer des résolutions.

Les actionnaires de la Banque de France ont le droit de participer aux décisions prises par l'Assemblée générale, de voter sur les résolutions adoptées par celle-ci, et de proposer des résolutions.

Les actionnaires de la Banque de France ont le droit de participer aux décisions prises par l'Assemblée générale, de voter sur les résolutions adoptées par celle-ci, et de proposer des résolutions.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 32 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 33 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 34 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 35 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

RE MV

La Commission de la santé et de la sécurité au travail a été créée en 1974. Elle a pour mandat de promouvoir la santé et la sécurité au travail et de veiller à ce que les lois et règlements en matière de santé et de sécurité au travail soient respectés.

ARTICLE 31 - Objet de la Commission de la santé et de la sécurité

La Commission de la santé et de la sécurité a pour objet de promouvoir la santé et la sécurité au travail et de veiller à ce que les lois et règlements en matière de santé et de sécurité au travail soient respectés.

TITRE VII - COMPTES ANNUELS - ARTICLE 32

ARTICLE 32 - Comptes annuels de la Commission de la santé et de la sécurité

La Commission de la santé et de la sécurité rend compte de son activité à l'Assemblée législative.

La Commission de la santé et de la sécurité rend compte de son activité à l'Assemblée législative.

La Commission de la santé et de la sécurité rend compte de son activité à l'Assemblée législative.

ARTICLE 34 - Attribution de ressources à la Commission de la santé et de la sécurité

La Commission de la santé et de la sécurité a le droit de demander à l'Assemblée législative l'attribution de ressources nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

La Commission de la santé et de la sécurité a le droit de demander à l'Assemblée législative l'attribution de ressources nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

La Commission de la santé et de la sécurité a le droit de demander à l'Assemblée législative l'attribution de ressources nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

La Commission de la santé et de la sécurité a le droit de demander à l'Assemblée législative l'attribution de ressources nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

La Commission de la santé et de la sécurité a le droit de demander à l'Assemblée législative l'attribution de ressources nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

TITRE IX - DISCIPLINE - ARTICLE 35

ARTICLE 35 - Discipline - La Commission de la santé et de la sécurité

La Commission de la santé et de la sécurité a le droit de demander à l'Assemblée législative l'attribution de ressources nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

La Commission de la santé et de la sécurité a le droit de demander à l'Assemblée législative l'attribution de ressources nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

La Commission de la santé et de la sécurité a le droit de demander à l'Assemblée législative l'attribution de ressources nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 36 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE X – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 37- Nomination du premier Président

Conformément aux Statuts, est nommé en qualité de Président de la Société, pour une durée indéterminée :

Monsieur Dominique Dupouy-Lahitte né le 17 mars 1973 à Le Raincy (Seine Saint Denis) résidant au 7 square Louis Chauvin 77680 Roissy en Brie,

Le Président nommé ci-dessus déclare accepter la mission qui vient de lui être confiée et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

ARTICLE 38 - Publicité - pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social. Il est également conféré tous pouvoirs au Président afin d'accomplir toutes les formalités relatives à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et, plus généralement, d'accomplir toutes les formalités requises par la loi et les règlements.

TITRE XI – FORMATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 39 - Jouissance de la personnalité morale – immatriculation au registre du commerce et des sociétés

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

ARTICLE 40 - Suppression des articles relatifs à la formation de la Société

Il est expressément convenu que seront, purement et simplement, supprimés les titres X et XI des Statuts à compter de la date de la prochaine mise à jour des statuts, sans qu'il ne soit nécessaire que l'assemblée générale extraordinaire se prononce à cet effet.

Fait à La Valette-du-Var,

Le 28/11/19

Fait en six (6) exemplaires originaux

DDLH – représentée par Dominique Dupouy-Lahitte

VASPARD Maxime

ESCRIBES Richard

*Bon Pour Acceptation des Fonctions
de Président*

DUPOUY-LAHITTE Dominique
Président *

* La signature devra être précédée de la mention manuscrite "Bon pour acceptation des fonctions de Président"

Le présent document a été préparé en vertu de la loi sur l'accès à l'information, 2001, et en vertu de la loi sur la protection des renseignements personnels, 1982. Les renseignements qu'il contient sont fournis en vertu de la loi sur l'accès à l'information, 2001, et en vertu de la loi sur la protection des renseignements personnels, 1982. Les renseignements qu'il contient sont fournis en vertu de la loi sur l'accès à l'information, 2001, et en vertu de la loi sur la protection des renseignements personnels, 1982.

ARTICLE 40 - Suppression des données à la formation de la Société

Il est convenu, entre les parties, que les données personnelles qui sont fournies en vertu de la loi sur l'accès à l'information, 2001, et en vertu de la loi sur la protection des renseignements personnels, 1982, seront supprimées de la base de données de la Société à la fin de la période de conservation des données, à moins que la Société ne soit informée, par écrit, de la nécessité de conserver les données pendant une période plus longue.

40.1 - Suppression des données

40.1.1 - Les données personnelles

40.1.2 - Les données personnelles

40.1.3 - Les données personnelles

40.1.4 - Les données personnelles

40.1.5 - Les données personnelles

40.1.6 - Les données personnelles

40.1.7 - Les données personnelles

ANNEXE 1

Liste des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts

Ouverture d'un compte bancaire auprès de la Banque BTP Pro

RE MV


ANNEX 1

1. The first annex is a summary of the results of the research on the impact of the research on the environment.

2. The second annex is a summary of the results of the research on the impact of the research on the environment.